

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2023

---

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET  
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 371

présenté par

M. Jumel, M. Chassaing, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,  
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,  
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et  
M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 11 TER**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Les conditions générales d’emploi et de travail ainsi que les garanties sociales des agents de droit privé de l’Autorité de sûreté nucléaire sont fixées par un accord collectif de travail conclu avec les organisation syndicales représentatives, qui adapte, dans les conditions de l’article L. 592-12-2 du code de l’environnement, les stipulations des conventions et accords collectifs de travail applicables à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à la date d’effet du transfert.

« Jusqu’à l’entrée en vigueur de cet accord, les agents de droit privés transférés à l’Autorité de sûreté nucléaire restent soumis aux conventions et accords collectifs de travail applicables à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à la date d’effet du transfert.

« IV – Jusqu’à la constitution du comité social d’administration, prévus à l’article L. 592-12-1 du code de l’environnement, qui intervient au plus tard le 31 décembre 2025, après la date d’effet du transfert des personnels de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l’Autorité de sûreté nucléaire, le mandat des membres du comité social et économique, des membres des délégations locales de santé, sécurité et conditions de travail locales lorsqu’ils sont désignés parmi les salariés, des représentants de proximité et des délégués syndicaux centraux et locaux, en fonction à la date du transfert, se poursuit jusqu’à son terme dans les conditions prévues par le code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à donner de la visibilité et des garanties aux salariés actuels de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), et ainsi contribuer à préserver le collectif de travail pendant la période transitoire :

- D'une part, sur le maintien du socle conventionnel qui leur est aujourd'hui appliqué (accords collectifs de travail relatifs aux générales d'emploi, temps de travail, télétravail, etc...) entre leur transfert et la conclusion d'accords d'adaptation au sein de l'ASN et,
- D'autre part sur le maintien de leurs instances représentatives par la poursuite des mandats des représentants du personnel actuels entre la date du transfert et jusqu'à la constitution du comité social d'administration de l'ASN.

Cet amendement a été travaillé avec les organisations syndicales de l'IRSN.